

DECRET N° 2017- 125 du 27 fevrier 2017
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Université Nationale
d'Agriculture (UNA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin qui la modifie;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères;
- Vu** le décret n°2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2016-208 du 4 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des universités nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur en République du Bénin ;

Vu le décret n°2016-638 du 13 octobre 2016 portant création de quatre (04) universités nationales en République du Bénin ;
Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2017,

DECRETE :

TITRE I : CREATION, DENOMINATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1^{er} : CREATION ET DENOMINATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une Université thématique dénommée Université Nationale d'Agriculture (UNA).

Article 2 : L'UNA est un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale, juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 : L'UNA est ouverte, sans condition de nationalité, de race, de sexe, de religion ou d'origine sociale, à toute personne justifiant des titres requis pour y accéder, notamment, le baccalauréat de l'enseignement du second degré ou un titre reconnu équivalent.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'UNA a pour mission d'assurer la formation des cadres professionnels, la recherche scientifique et l'appui au développement dans les domaines des sciences agronomiques, sociologiques, économiques, agropastorales, halieutiques, forestières, environnementales et domaines assimilés ou dans tout autre domaine dont le pays aura besoin et qui entre dans son champ de compétence. Dans ce cadre, elle est chargée :

- de former des ressources humaines pour les besoins du développement économique, social, intellectuel et culturel du Bénin, de l'Afrique et du monde ;
- de contribuer au développement scientifique, technique et technologique de la Nation et à la génération des innovations, par la coopération active entre les unités de formation et de recherche et les entreprises, tant à l'échelle nationale qu'internationale ;
- de contribuer à la définition et à l'évaluation des politiques et des stratégies agricoles au plan national ;
- de jouer un rôle d'appui-conseil auprès des Ministères sectoriels et des structures du monde agricole ;
- d'assurer le développement des infrastructures d'enseignement et de recherche ;
- de favoriser l'appropriation, par les travailleurs, des progrès de la science et de la technologie dans leurs différents secteurs d'activités agricoles et para-agricoles ;
- de réaliser la promotion, la valorisation et la vulgarisation scientifique des résultats de recherche et des savoirs endogènes en s'appuyant sur les langues nationales en tant que véhicules du savoir ;
- de définir des curricula de formation dans les domaines agricoles au profit des structures publiques et privées de formation.

Article 5 : L'UNA confère les grades et délivre les diplômes de l'Enseignement Supérieur, à savoir, Licence, Master et Doctorat dans les domaines des sciences agronomiques, sociologiques, économiques, agropastorales, halieutiques, forestières, environnementales et domaines assimilés conformément à la réglementation en vigueur.

Elle confère également des distinctions honorifiques telles que les *doctorats honoris causa*.

Article 6 : Un arrêté rectoral fixe les règlements pédagogiques qui déterminent les modalités d'inscription, d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation en vue de l'obtention de ces grades et diplômes universitaires.

Article 7: L'UNA garantit à ses personnels, dans le respect des lois et règlements en vigueur, le plein exercice des libertés et franchises universitaires individuelles et collectives, en particulier des libertés de recherche et d'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés associatives, syndicales et politiques.

Les conditions de jouissance de ces libertés et franchises sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition conjointe des Recteurs des Universités Nationales.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : Organisation administrative

Article 8 : L'UNA regroupe une Ecole doctorale de formation à la recherche, des Ecoles de formation professionnelle, des centres de recherche, des laboratoires, des centres d'application, des centres de perfectionnement, des pépinières industrielles et entrepreneuriales et des bibliothèques.

Elle dispose des écoles suivantes :

- l'Ecole Nationale des Sciences et Techniques de Conservation et de Transformation des Produits Agricoles (ENSTCTPA) de Sakété ;
- l'Ecole de Gestion et de Production Végétale et Semencière (EGPVS) ;
- l'Ecole d'Horticulture et d'Aménagement des Espaces Verts (EHAEV) ;
- l'Ecole de Gestion et d'Exploitation des Systèmes d'Élevage (EGESE) ;
- l'Ecole de Foresterie et d'Ingénierie de Bois (EFIB) ;
- L'Ecole d'Aquaculture (EAq).

D'autres Unités de Formation et de Recherche (UFR) peuvent être créées.

Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement des UFR.

Article 9 : L'UNA est dirigée par un Recteur assisté de deux Vices-Recteurs, d'un Secrétaire Général et d'un Agent Comptable, placés sous son autorité.

L'UNA est dotée :

- des organes délibérants que sont :
 - le Conseil d'Administration de l'Université (CAU) ;
 - le Conseil Scientifique de l'Université (CSU) ;
 - le Conseil Pédagogique de l'Université (CPeU).
- des organes consultatifs que sont :
 - le Comité de Direction (CODIR) ;
 - le Conseil Rectoral (CR) ;
 - le Conseil des Directeurs d'Ecole (CDE).

Article 10 : Le Recteur assure la coordination et le contrôle des écoles, centres universitaires et services administratifs placés sous son autorité.

A ce titre,

- il fait aux autorités compétentes toute proposition concernant la gestion de l'Université et des centres universitaires ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel pour lequel ces pouvoirs n'ont pas été dévolus à une autre autorité ;
- il représente l'Université devant les Cours et tribunaux et dans les actes de la vie civile ;
- il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et accomplir tous actes conservatoires.

Le Recteur est chargé de la mise en œuvre des décisions émanant de l'autorité de tutelle et des organes délibérants.

Le Recteur dispose d'un Cabinet regroupant l'ensemble des collaborateurs rattachés à sa personne. Ce cabinet comprend :

- le Chef de Cabinet (CC) ;
- le Secrétaire Particulier (SP) ;
- le Chef de la Cellule de Communication de l'Université (CCCU) ;
- le Chargé de Mission (CM) ;
- le Conseiller Technique Juridique (CTJ) ;
- le Conseiller à la Mobilisation des Ressources (CMR).

Les deux conseillers (CTJ et CMR) ne sont pas des fonctionnaires en poste, mais sont sollicités à des occasions qui leur donnent droit à des rétributions.

Chacun des Vice-Recteurs est chargé d'un domaine spécifique :

- le premier Vice-Recteur est chargé des affaires académiques et de la recherche universitaire ;
- le deuxième Vice-Recteur est chargé de la coopération interuniversitaire, des relations extérieures et de l'insertion professionnelle.

Article 11 : Le Recteur et les Vice-Recteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, à la suite d'élections organisées à cet effet à l'Université.

Nul ne peut être Recteur s'il n'appartient pas au corps des enseignants du Supérieur et pourvu du grade de Professeur Titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un titre universitaire reconnu équivalent.

Nul ne peut être Vice-Recteur s'il n'appartient pas au corps des enseignants du Supérieur et pourvu au moins du grade de Maître de Conférences du

Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un titre universitaire reconnu équivalent.

Article 12 : La durée des mandats du Recteur et des Vice-Recteurs est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Tout candidat au poste de Recteur ou de Vice-Recteur doit être à trois (03) ans au moins de la retraite, à compter du mois d'octobre de l'année des élections.

Article 13 : Les modalités d'organisation des élections rectorales sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : L'Agent Comptable est chargé de gérer le budget de l'Université sous l'autorité du Recteur. Il est nommé parmi les cadres de la catégorie A1 de l'Administration des Finances par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est seul habilité à tenir les comptes et caisses de l'UNA. Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation d'un serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 : Le Secrétaire général est le Chef de l'administration universitaire. A ce titre, il est chargé de la gestion des ressources humaines et des archives. Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures administratives et de gestion appuyant le Recteur dans la gestion de l'Université sont précisés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II : ORGANES DELIBERANTS

Section 1 : Conseil d'Administration de l'Université

Article 17 : Le Conseil d'Administration de l'Université:

- définit la politique de développement et les orientations stratégiques de l'Université ;
- adopte chaque année le programme d'activités et le projet de budget de l'Université avant sa transmission au Ministre de tutelle ;
- assure le suivi de la mise en œuvre du plan d'action annuel de l'Université ;
- approuve les rapports d'activités et les rapports financiers de l'Université ;
- contrôle l'action du Recteur qui lui rend compte annuellement.

Article 18 : Le Conseil d'Administration de l'Université est composé comme suit :

- Président : le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Membres :
 - un représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
 - un représentant du Ministre en charge des Finances ;
 - un représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique ;
 - le Directeur Général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) ;
 - un représentant des maires des localités abritant un centre universitaire ;
 - un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Article 19 : Chacun des membres du Conseil d'Administration de l'Université est désigné par la structure qu'il représente. Il doit être de bonne moralité et avoir une expérience avérée de la gestion de la chose publique.

Article 20 : Les membres du Conseil d'Administration de l'Université sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite d'une démission ou d'un décès, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation ci-dessus mentionnées, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 21 : Le Conseil d'Administration de l'Université se réunit en session ordinaire deux fois par an, la seconde quinzaine des mois de février et de juillet de chaque année, sur convocation de son Président adressée aux différents membres, au moins deux semaines avant le début de chaque session. Il peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des membres en exercice est présente. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze (15) jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Section 2 : CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE (CSU)

Article 22 : Le Conseil Scientifique de l'Université est l'organe chargé de délibérer sur les questions relatives à la recherche et à la promotion scientifique des enseignants de l'UNA.

A ce titre, il est chargé :

- d'apprécier les dossiers de candidature aux postes d'enseignants à l'UNA ;

- d'apprécier les dossiers scientifiques des enseignants en vue d'une promotion académique, d'un reclassement ou d'une distinction honorifique ;
- de contribuer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche ;
- de valider les projets de recherche des Ecoles ;
- d'apprécier les rapports d'activités des comités scientifiques sectoriels ;
- d'autoriser la création de laboratoires universitaires de recherche ;
- d'étudier et d'approuver les demandes de départ en formation dans le cadre de la formation des formateurs.

Article 23 : Le Conseil Scientifique de l'Université Nationale d'Agriculture comprend :

- Président : le Recteur de l'UNA ;
- Secrétaire permanent : le Vice-recteur chargé des affaires académiques et de la recherche universitaire ;

Membres :

- le Vice-Recteur chargé de la coopération interuniversitaire, des relations extérieures et de l'insertion professionnelle ;
- le Directeur de l'Ecole doctorale ;
- les Directeurs des Ecoles professionnelles et Instituts ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- les représentants élus des enseignants, à raison d'un enseignant de rang magistral par Ecole ;
- les Présidents des Comités scientifiques sectoriels ;
- les Secrétaires permanents des Comités scientifiques sectoriels ;
- deux représentants d'institutions internationales de recherche agricole.

Article 24 : Sur proposition du Recteur, un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique de l'UNA.

Un arrêté rectoral précise les modalités de fonctionnement des Conseils Scientifiques sectoriels.

Section 3 : CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE (CPeU)

Article 25 : Le Conseil Pédagogique de l'Université (CPeU) est l'organe chargé de délibérer sur les questions relatives aux offres de formation et à l'enseignement.

A ce titre il est chargé :

- d'étudier toutes questions relatives à l'équivalence académique des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- de valider les offres de formation.

Article 26 : Le CPeU est composé comme suit :

- Président : le Recteur de l'UNA ;
- Secrétaire permanent : le Vice-Recteur chargé des Affaires Académiques et de la Recherche Universitaire ;
- Membres :
 - o le Chef du service en charge des affaires académiques ;
 - o Le Directeur de l'Ecole doctorale ;
 - o les Directeurs des Ecoles professionnelles ;
 - o un représentant des professionnels extérieurs intervenant dans l'enseignement à l'UNA, par spécialité.

Article 27 : Sur proposition du Recteur, un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Pédagogique de l'Université.

Chapitre III : ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 : COMITE DE DIRECTION

Article 28 : Le Comité de Direction (CODIR) est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Université. Il assure également le suivi de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 29 : Le Comité de Direction comprend :

- le Recteur ;
- les Vice-Recteurs ;
- le Secrétaire Général ;
- les Directeurs des Ecoles et Instituts;
- l'Agent Comptable ;
- les Chefs de services et les responsables des Unités de production et d'application ;
- un représentant par syndicat des enseignants du supérieur ;
- un représentant par syndicat du personnel administratif, technique et de service ;
- un représentant dûment mandaté des étudiants.

Article 30 : Le Comité de Direction est présidé par le Recteur. Le Secrétaire Général en assure le secrétariat.

Le Comité de Direction se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Section 2 : CONSEIL RECTORAL

Article 31 : Le Conseil Rectoral est un organe de gestion de l'Université Nationale d'Agriculture. Il appuie le Recteur dans la gestion au quotidien. Il donne son avis sur toute question à lui soumise par le Recteur.

Article 32 : Le Conseil Rectoral est composé du Recteur, des Vice-Recteurs, du Secrétaire Général et de l'Agent Comptable.

Il est présidé par le Recteur. Le Secrétaire Général en assure le secrétariat.

Article 33 : Le Conseil Rectoral se réunit sur convocation de son Président, une fois par semaine et toutes les fois, en cas de nécessité.

Section 3 : CONSEIL DES DIRECTEURS D'ECOLE

Article 34 : Le Conseil des Directeurs d'Ecole assiste le Recteur dans la gestion de l'Université. A ce titre :

- il constitue un cadre d'échange et de concertation sur les problèmes généraux de l'Université et sur ceux spécifiques des Ecoles et Instituts ;
- il formule des propositions sur les grandes orientations à donner aux secteurs importants et sensibles du monde universitaire, à savoir :
 - o les infrastructures et leur gestion,
 - o les équipements,
 - o la gestion des étudiants,
 - o la gestion pédagogique,
 - o la coopération interuniversitaire et les relations avec le monde du travail,
- il propose la politique documentaire de l'Université.

Le Conseil des Directeurs d'Ecole peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée en raison de sa compétence ou de ses fonctions.

Article 35 : Le Conseil des Directeurs d'Ecole se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président, ou en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 36 : Le Conseil des Directeurs d'Ecole est composé du Recteur, des Vice-Recteurs et des Directeurs d'Ecole et Instituts.

TITRE III : ACTEURS DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Article 37 : Les acteurs de la communauté universitaire sont :

- les étudiants ;
- les personnels d'enseignement et de recherche ;
- les personnels administratifs, techniques et de service.

CHAPITRE I : DES ETUDIANTS

Article 38 : L'Université est ouverte aux personnes qui justifient des diplômes et des titres requis pour bénéficier des offres de formation et qui satisfont aux critères d'inscription définis.

L'inscription est libre et sans distinction de nationalité, de race, de sexe et de religion. L'étudiant régulièrement inscrit est immatriculé sur un registre de l'Université. Cette immatriculation lui confère des droits et des devoirs.

CHAPITRE II : DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Article 39 : Les personnels qui concourent à l'enseignement et à la recherche à l'Université Nationale d'Agriculture sont :

- les enseignants permanents béninois régis par les statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Supérieur ;
- les enseignants étrangers en mission d'enseignement ou mis à la disposition de l'UNA en vertu d'accords de coopération ;

- les professionnels béninois détachés à l'UNA et régis par d'autres statuts particuliers ;
- les Intervenants extérieurs à l'UNA.

Les enseignants étrangers mis à la disposition de l'Université sont nommés conformément aux accords internationaux et à la réglementation en vigueur au Bénin.

CHAPITRE III : DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE

Article 40 : Les personnels administratifs, techniques et de service concourent à la réalisation des missions de l'Université. Ils exercent leurs activités sous l'autorité des responsables administratifs, académiques et scientifiques de l'UNA.

Article 41 : Les personnels administratifs, techniques et de service sont régis par les statuts particuliers de leurs corps respectifs ou par la convention collective de travail à laquelle ils sont assujettis.

TITRE III : GESTION FINANCIERE DE L'UNIVERSITE

Article 42 : Les ressources financières de l'UNA proviennent :

- d'une dotation initiale du budget national ;
- des subventions du budget national ;
- des frais d'inscription et de formation ;
- des dons et legs ;
- des subventions liées à la coopération ;
- des frais d'expertise ;
- des frais liés aux contrats de recherche.

Article 43 : Les dépenses de l'UNA couvrent :

- les frais liés à la formation ;
- les frais liés à la recherche ;

- les frais du personnel ;
- l'achat des biens et services ;
- les dépenses de transport ;
- les frais financiers ;
- les dépenses en capital.

L'UNA peut acquérir des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine propre conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : La gestion des ressources financières de l'Université s'effectue conformément aux textes en vigueur en matière de finances publiques.

Les propositions budgétaires de l'Université sont arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université et transmises au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 45 : Les comptes financiers sont adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université et soumis au Ministre de tutelle pour appréciation et transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par des arrêtés du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Article 47 : Pendant une période transitoire de cinq (5) ans à partir de l'ouverture de l'UNA, les responsables sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur parmi les cadres de l'Agronomie ou des domaines relevant de la mission de l'UNA pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois :

- le Recteur parmi les enseignants du supérieur appartenant à un des domaines relevant de la mission de l'UNA, pourvu du grade de Professeur titulaire du CAMES ou d'un titre reconnu équivalent ;

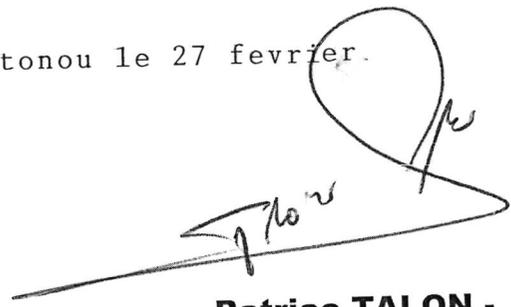
- le premier Vice-Recteur parmi les enseignants du Supérieur appartenant à un des domaines relevant de la mission de l'UNA, pourvu du grade de Maître de Conférences au moins ou d'un titre reconnu équivalent ;
- le deuxième Vice-Recteur parmi les enseignants du Supérieur appartenant à un des domaines relevant de la mission de l'UNA, pourvu du grade de Maître de Conférences au moins ou d'un titre reconnu équivalent ;
- le Directeur de l'Ecole Doctorale parmi les enseignants du Supérieur appartenant à un des domaines relevant de la mission de l'UNA, pourvu du grade de Professeur Titulaire du CAMES ou d'un titre reconnu équivalent. A défaut, il est choisi parmi les Maîtres de Conférences ;
- les Directeurs d'Ecole parmi les enseignants du Supérieur appartenant à un des domaines relevant de la mission de l'UNA, pourvus du grade de Maître de conférences au moins ou d'un titre reconnu équivalent. A défaut, ils sont choisis parmi les Maîtres-Assistants ;

Les responsables ainsi nommés qui n'appartiendraient pas initialement aux effectifs de l'UNA y sont affectés et y demeurent.

Article 48 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

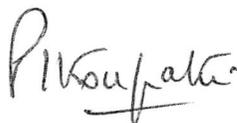
Fait a Cotonou le 27 février.

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



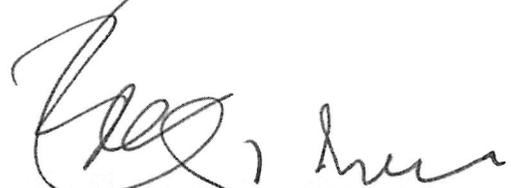
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
 de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du
 Développement



Abdoulaye Bio TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

La Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

AMPLIATIONS : Original: 01 ; PR : 06; CAB-MIL: 06; AN: 02; CC : 02; CS: 02; HCJ : 02 ; HAAC : 02 ; HCJ: 02;
ME/CD: 04; MESRS : 04; MEF: 04; autres Ministères 18 ; SGG: 04; SPD-DEP-INSAE: 03; DSIA: 02; DGBM-DCF-DGTCP-
DSDV-CF: 08; ONEP-GCONB-DGCST3 ; UAC-ENAM-FADESP: 03 ; UP-FDSP: 2 ; DOPA :01 ; JORB :01.